

ARRÊTÉ N° 796/2016 DU 06/06/2016

**attribuant une subvention à Monsieur Christopher LUCAS
au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement
pour la création de son entreprise individuelle « FINIR A TOUT PRIX »**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002
- VU** la demande de Monsieur Christopher LUCAS reçue par courrier du 19 avril 2016

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de **TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (3 050,00 €)** est attribuée à Monsieur Christopher LUCAS pour son entreprise « FINIR A TOUT PRIX » au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement.

Article 2 : Un acompte de **DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (2 050,00 €)** sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 3 mois de fonctionnement de la société à compter du présent arrêté et **sur présentation de l'Extrait d'Inscription au Répertoire des Métiers délivré par la Chambre de Commerce d'Agriculture, d'Industrie et de Métiers ou de l'Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.**

Article 3 : L'aide est acquise de plein droit après une durée d'activité de deux ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de cessation d'activité du bénéficiaire avant ce délai, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité exercée depuis l'attribution de la subvention.

Article 4 : La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2016, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 08/06/2016

Publié le 09/06/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Stéphane ARTANO**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Destinataires :

Préfecture pour contrôle de la légalité
Monsieur Christopher LUCAS
DCSTEP
CACIMA